

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 255

Pétitionnaire : TRABUCCO Vincent - réalisateur

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Luminy , Calanque de Sugiton , Col de la Grande Candelle, Col de la Concave, Vallon de l'Oule , Calanque d'En vau , Port Miou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VII limiter la marchandisation des sites et des paysages ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 4 octobre 2017, par TRABUCCO Vincent, de réaliser des prises de vues, le 8 octobre 2017, de l'événement Rando Running Marseille organisé par la Société ADIDAS France ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits ou activités éloignés des valeurs liées au caractère du parc ;

Considérant que le projet ne contribue pas à la mise en valeur du parc et de ses missions ou au renforcement du rayonnement de la métropole ;

Considérant que ses sites exceptionnels et son patrimoine culturel combinés à sa spécificité périurbaine et littorale donnent au parc national des caractéristiques uniques à l'échelle internationale qui doivent profiter au rayonnement euro-méditerranéen de la métropole marseillaise, et à celui des autres collectivités parties prenantes,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par TRABUCCO Vincent, de réaliser des prises de vues, le 8 octobre 2017, de l'événement Rando Running Marseille organisé par la Société ADIDAS FRANCE est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 octobre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.